BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

SE 3130 ALOUETTE II

L'enquête effectuée à la suite d'un accident survenu à un appareil militaire a montré que sur certains arbres de rotor principal (référence 68-00-001), le congé de raccordement situé sous la collerette de centrage du moyeu n'était pas tangent au fût mais sécant, c'est-à-dire qu'il existait un point anguleux dans les congés de raccordement de la partie inférieure du moyeu.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder au cours des 10 prochaines heures de vol et au plus tard le 1.3.62 à la vérification des arbres par un relevé d'empreintes à la résine, après avoir déposé le moyeu (suivant Manuel d'entretien chapitre 57-2 page 401).

L'HELICOP SERVICE du Constructeur, référence : 68-11-210 du 3.2.62 précise les conditions dans lesquelles le relevé d'empreintes est à effectuer (faire 3 empreintes à 120°, sous la collerette, avec par exemple une résine Acrest type 7302-S).

Les relevés d'empreintes devront être adressés au Constructeur pour interprétation, et en fonction du résultat l'arbre sera remplacé.

Sur les appareils N°s 1695 et suivants - à l'exception de l'appareil N° 1697 - l'examen a été effectué avant livraison par le Constructeur.

Date : 12.2.62	Matériel :- SE 3130 ALOUETTE II -	Référence : 62-3-16